



HAL
open science

L'enseignement et l'édition du droit canonique en France dans la seconde moitié du XIXe siècle: lieux d'expression du "mouvement vers Rome"

Laurent Kondratuk

► To cite this version:

Laurent Kondratuk. L'enseignement et l'édition du droit canonique en France dans la seconde moitié du XIXe siècle: lieux d'expression du "mouvement vers Rome". Basdevant-Gaudemet Brigitte; Jankowiak François. Le droit ecclésiastique en Europe et à ses marges (XVIIIe-XXe siècles), 6, Peeters, pp.255-265, 2009, Law and Religion Studies, 978-90-429-2142-9. hal-01343449

HAL Id: hal-01343449

<https://hal.science/hal-01343449>

Submitted on 13 Jul 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LAW AND RELIGION STUDIES 6

Sous la direction de

Brigitte Basdevant-Gaudemet

et François Jankowiak

avec la collaboration de

Jean-Pierre Delannoy

Le droit ecclésiastique en Europe et à ses marges (XVIII^e - XX^e siècles)



PEETERS

2009

L'ENSEIGNEMENT ET L'ÉDITION DU DROIT CANONIQUE EN FRANCE DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XIX^e SIÈCLE: LIEUX D'EXPRESSION DU «MOUVEMENT VERS ROME»

Laurent Kondratuk

«La première moitié du XIX^e siècle nous apparaît, au point de vue des sciences sacrées et du droit canonique en particulier, comme une époque d'ignorance et de profondes ténèbres»¹.

Ces propos d'Eugène Grandclaude ou d'autres, de teneur équivalente, se lisent souvent dès qu'il s'agit de rendre compte de l'état des sciences ecclésiastiques en France au XIX^e siècle, que ce soit dans l'historiographie actuelle ou dans des écrits d'époque.

«L'ignorance et les profondes ténèbres» de la première moitié du XIX^e siècle seraient-elles contrebalancées par la connaissance et la luminosité de l'après-1850? La rupture n'est pas si nette. Le gallicanisme, «ignorance et ténèbres» pour ses opposants, car c'est bien de cette doctrine dont il est question, a amorcé son émiettement avec les événements révolutionnaires. Le gallicanisme royal s'est mué en une sorte de gallicanisme réglementaire² encadré par le Concordat de 1801 et les Articles organiques de 1802, dénoncés par le Saint-Siège, qui revenaient en partie sur le premier texte. Sur le plan canonique, les documents émanant du Saint-Siège (art. 3) ainsi que la tenue des synodes et conciles sur le territoire (art. 4) étaient soumis au *placet* du pouvoir exécutif; les évêques ne pouvaient sortir de leur diocèse sans la permission du Premier Consul (art. 20); ou encore, ce qui intéresse davantage notre question, les enseignements théologiques devaient s'aligner sur les *Quatre articles* de 1682 (art. 24). En dépit de ces dispositions, le gallicanisme dans ce qui le constituait comme doctrine ne semblait plus mobiliser les foules.

Ce droit canonique de «l'ignorance et des profondes ténèbres» consistait principalement, quant à son contenu, en la justification et la défense du particularisme et des acquis nationaux. Toutefois, les évêques et canonistes

¹ Eugène GRANDCLAUDE, «Du droit canonique au XIX^e siècle», *Le canoniste contemporain*, XII, 1889, p. 467.

² Cf. Philippe BOUTRY, «Le mouvement vers Rome et le renouveau missionnaire», dans *Histoire de la France religieuse. 3. Du roi Très Chrétien à la laïcité républicaine. XVIII^e-XIX^e siècle*, Philippe JOUTARD (dir.), Paris, 2001, p. 403-427.

gallicans, tels Mathieu-Mathurin Tabaraud (1754-1832)³, Denis-Luc Fraysinous (1765-1841)⁴, André Dupin (1783-1865)⁵, ou encore Jean-François-Marie Lequeux (1796-1866)⁶, qui figuraient tous à l'*Index des livres prohibés*, n'étaient pas opposés à toutes les prérogatives pontificales. Leurs réticences tenaient davantage au risque de voir le pouvoir décisionnaire des évêques diminué au profit d'une extrême centralisation et à celui de perdre les privilèges liés au régime des cultes.

Parallèlement à la déliquescence gallicane, le «mouvement vers Rome» (Philippe Boutry) allait bon train. S'il n'est pas concevable de dégager une datation précise, nous pouvons toutefois estimer que ce mouvement prit de l'épaisseur sous le pontificat de Grégoire XVI (1831-1846).

Les ferments en furent divers et leur importance souvent mésestimée. Citons premièrement le combat pour l'introduction en France de la liturgie romaine face aux rites gallicans, dont l'abbé Prosper Guéranger, de Solesmes, était le principal instigateur⁷. Deuxièmement, les dévotions (au Sacré-Cœur, mariales, etc.) et autres pèlerinages furent, selon Jean-Marie Mayeur, «un même défi porté par la religiosité populaire au monde et aux valeurs libérales»⁸. Troisièmement, le renouveau missionnaire, qui accompagna les politiques de colonisation, permit de rattacher à Rome les nouvelles congrégations (les Oblats de Marie Immaculée, la Société de Marie, les Sœurs du Sacré-Cœur, les Missionnaires d'Afrique, etc.). Quatrièmement, les laïcs furent une colonne

³ Canoniste de sensibilité janséniste, auteur entre autres de *De l'importance d'une religion de l'État* (1803); *Principes sur la distinction du contrat et du sacrement de mariage* (1816), *Réflexions sur l'engagement exigé des professeurs de théologie d'enseigner la doctrine contenue dans la déclaration de 1682* (1824); *Histoire de l'assemblée de 1682* (1826); son *Essai historique et critique sur l'institution canonique des évêques* (1811) fut mis à l'*Index* en 1821.

⁴ Évêque titulaire d'Hermopolis (orthographié actuellement *Ermopoli minore*), auteur des *Vrais principes de l'Église gallicane, sur la puissance ecclésiastique, la papauté, les libertés gallicanes, la promotion des évêques, les trois concordats, et les appels comme d'abus* (1826).

⁵ Président de la Chambre des députés, procureur général, auteur des *Libertés de l'Église gallicane* (1824) et d'un *Manuel du droit public ecclésiastique français* (1844) qui furent mis à l'*Index* respectivement en 1860 et 1845.

⁶ Chanoine titulaire de Notre-Dame de Paris, auteur d'un *Manuale juris canonici, ad usum seminariariorum, juxta temporum circumstantias accommodatum*, mis à l'*Index* en 1851. La réédition corrigée de l'ouvrage fut négociée par Mgr Darboy, alors vicaire général de Paris, en 1855: voir J-Ch. DIDIER, «Un journal inédit (années 1854-1862) de Monseigneur Darboy», *Mélanges de science religieuse*, 30, 1973, p. 80-83.

⁷ Restaurateur de l'ordre des Bénédictins en France, Père-abbé de Solesmes, auteur des *Institutions liturgiques* (1840) et de *L'Année liturgique* (1841-1865).

⁸ Jean-Marie MAYEUR, *Les débuts de la Troisième République. 1871-1898*, Paris, 1973, p. 139.

vertébrale incontestable de l'ultramontanisme. Ils le relayèrent dans la presse (*l'Univers* de Louis Veuillot) ou le diffusèrent dans l'édition (Lecoffre, Mame ou Lefort), financèrent les missions (Pauline Jaricot et *l'Œuvre de la Propagation de la foi*), ou encore s'investirent politiquement (Lamennais, De Maistre et Montalembert). Enfin, cinquième et dernier point, la rénovation des sciences ecclésiastiques, et en particulier du droit canonique, participa, elle aussi, à la stabilisation d'une posture ultramontaine (nombreux, à la suite d'Émile Poulat, diraient «intransigeante»), notamment autour du cardinal Thomas Gousset (1792-1866) et de Marie-Dominique Bouix, comme l'a récemment démontré l'historien Daniel Moulinet⁹.

La science canonique en France n'est qu'un tissage de liens, un ensemble de réseaux avec dénominateur commun. Le schéma ne varie guère, que l'on se trouve dans un réseau gallican ou ultramontain: autour d'un noyau dur (un évêque généralement) gravitent un certain nombre d'ecclésiastiques. Ces ecclésiastiques étaient certes des acteurs, mais dans des domaines bien spécifiques et nous dirons même stratégiques, telles les revues scientifiques qu'ils créèrent, auxquelles ils participèrent, voire toute une littérature didactique; ce sera notre premier point. L'enseignement canonique qu'ils animèrent ou mirent en place constituera notre second point.

I. Les revues et manuels d'initiation au droit canonique

J'évoquerai brièvement deux revues, la *Revue des sciences ecclésiastiques* et *Le Canoniste contemporain*, conscient toutefois d'en écarter d'autres aussi importantes, telles les revues fondées par Ludovic Chaillot au milieu du XIX^e siècle, en particulier *La Correspondance de Rome* ou encore les *Analecta juris pontificii*¹⁰.

La Revue des sciences ecclésiastiques, qui avait pour devise explicite «*Ubi Petrus, ibi Ecclesia*», fut à n'en pas douter l'important médium d'une théologie et d'un droit canonique d'inspiration ultramontaine. On peut même dire que cette revue et le groupe qui se constitua autour de son fondateur, Marie-Dominique Bouix (1808-1870)¹¹, exercèrent une sorte d'hégémonie sur le droit canonique français entre 1850 et 1880.

⁹ Daniel MOULINET, «Un réseau ultramontain en France au milieu du 19^e siècle», *Revue d'histoire ecclésiastique*, 92, 1997, p. 70-125.

¹⁰ Carlo FANTAPPIÉ, «Per la storia della canonistica del secondo Ottocento: il ruolo delle riviste», dans *Studi in onore di Francesco Finocchiaro*, II, Padoue, 2000, p. 865-895.

¹¹ Édouard HAUTŒUR, «M. Dominique Bouix, sa vie, ses œuvres et ses vertus», *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1871, p. 129-167; A. LAMBERT, «Bouix (Marie-Dominique)», *Diction-*

Bouix, formé à l'ultramontanisme chez les jésuites par le père Jean-Pierre Martin (1792-1859), intégra le *presbyterium* parisien en 1842. Vicaire de Saint-Vincent-de-Paul, il collabora et fut rédacteur en chef de *La Voix de la Vérité*, un journal fondé par l'abbé Jacques-Paul Migne¹². Bouix focalisa sur sa personne l'animosité d'une bonne partie de l'épiscopat gallican, notamment de Dupanloup, Sibour et Blanquart de Bailleul¹³, à cause de ses *Institutiones iuris canonici* (1852-1870) et d'une série d'articles relatifs au concile provincial publiés dans l'*Univers*¹⁴, ou d'autres sur l'amovibilité des desservants, les Quatre articles de 1682, le droit d'*exequatur*, etc. Cette hostilité fut contrebalancée par un soutien inconditionnel du nonce Fornari et de Pie IX. Ses prises de position le rapprochèrent de Mgr de Ségur (dont il fut le conseiller en matière canonique), du cardinal Pitra¹⁵ et de Mgr Parisis. Il obtint de ce dernier la possibilité de dispenser les cours de droit canonique au séminaire d'Arras et l'*imprimatur* pour nombre de ses ouvrages ainsi que pour la *Revue des sciences ecclésiastiques* qu'il fonda en 1860.

Cette revue, qui plaida en faveur de l'infaillibilité pontificale ou soutint l'instauration de la liturgie romaine, s'adjoignit les services d'Édouard Hautcœur (1830-1915), fondateur de l'Université catholique de Lille, et de Jules Didiot (1840-1903). D'autres personnalités y rédigèrent des articles. Citons Jean Craisson (1800-1881)¹⁶ du diocèse de Valence, auteur d'un manuel de droit canonique pour le séminaire poitevin de Mgr Pie; l'exégète

naire d'histoire et de géographie ecclésiastiques, X, col. 46-49; François JANKOWIAK, «Bouix Dominique-Marie», dans *Dictionnaire historique des juristes français (XIX-XX^e siècle)*, Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN et Jacques KRYNEN (dir.), Paris, 2007, p. 118-119.

¹² Ce journal disparut en 1860, par sa fusion avec l'*Univers*, pour fonder *Le Monde*. À noter encore que *La Voix de la Vérité* fut condamnée en 1847 par Mgr Affre, archevêque de Paris, en raison d'une prise de position considérée comme anti-gallicane. À partir de la publication de son mandement, serait déclaré «suspens» tout ecclésiastique qui participerait à la rédaction du journal, prendrait un abonnement ou le diffuserait. Nous ignorons si cet avertissement fut suivi d'effet: voir Pierre PIERRARD, «L'abbé Migne journaliste», dans *Migne et le renouveau des études patristiques. Actes du colloque de Saint-Flour 7-8 juillet 1975*, A. MANDOUZE et J. FOUILHERON (dir.), Paris, 1985, p. 107-108.

¹³ Jean MAURAIN, *Le Saint-Siège et la France de décembre 1851 à avril 1853. Documents inédits*, Paris, 1930, p. 194-195.

¹⁴ La polémique majeure porta sur la question de l'approbation par le Saint-Siège des actes des conciles provinciaux. Bouix doutait que les conciles provinciaux, imprégnés de l'esprit gallican, respectassent la procédure. Il fit part de son inquiétude au nonce, Mgr Fornari, qui l'invita à rédiger une série d'articles dans l'*Univers* en septembre 1849 (ce qui donna même un ouvrage par la suite: *Du concile provincial*, Paris, Lecoffre, 1850).

¹⁵ Ami de Dom Guéranger et de l'abbé Migne, il fut membre de la congrégation des Études entre 1863 et 1883.

¹⁶ Pierre BRANCHEREAU, «Craisson Jean», dans *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine. 9. Les sciences religieuses*, François LAPLANCHE (dir.), Paris, 1996, p. 167.

sulpicien Louis-Claude Fillion (1843-1927), consultant de la Commission biblique au plus fort de la crise moderniste et successeur de Loisy à l'Institut catholique de Paris; ou encore Eugène Grandclaude (1826-1900), formé au Séminaire français de Rome, vicaire général de Saint-Dié et fondateur du *Canoniste contemporain*, que nous allons maintenant évoquer.

Il n'y a aucune opacité dans l'énonciation de l'objet de cette revue, en 1878. Dès les premières pages du *Canoniste contemporain*, Eugène Grandclaude expose la « ligne éditoriale » : « [...] Les doctrines signalées par des actes pontificaux, en premier lieu par le *Syllabus* et la constitution *Apostolicae Sedis*, dit ce dernier, auront nécessairement la priorité : ici c'est l'Église elle-même qui appelle l'attention sur les vérités et les lois dont les membres de la grande société chrétienne ont un besoin actuel »¹⁷. De plus, et il s'agit là d'un élément fondamental, le mouvement vers Rome s'accompagne d'une rupture de tout lien gallican. Aux yeux de Grandclaude, « Il reste encore quelque chose à faire pour être pleinement et sous tous les rapports dans la légalité canonique; mais, en poursuivant avec prudence, maturité et intelligence le mouvement qui s'est produit depuis quinze ou vingt ans, et qui a reçu une si vigoureuse impulsion par le Concile du Vatican, on verra disparaître tous les vestiges du gallicanisme [...] Aucune confusion ne sera faite entre le droit canonique proprement dit et les dispositions plus ou moins régulières de notre législation civile touchant les choses ecclésiastiques. Peut-être, en France, avons-nous été, en bien des choses, trop à la remorque de nos institutions civiles et politiques; peut-être avons-nous été trop imbus de cette légalité civile, d'origine révolutionnaire, dont on aurait voulu faire la règle de l'administration ecclésiastique. Cette tendance ne saurait être encouragée en quoi que ce soit; c'est pourquoi il nous semblerait ridicule de nous occuper ici de "législation civile ecclésiastique" »¹⁸.

Le *Canoniste contemporain* resta quasiment l'œuvre d'un seul homme jusqu'en 1889. À cette date, il invita à la rédaction l'abbé Auguste Boudinhon (1858-1941), enseignant de l'Institut catholique de Paris. Boudinhon, qui se vit confier la direction de la revue en 1890, n'avait plus à composer avec le gallicanisme, non parce que les canonistes de l'époque le crurent mort et enterré, mais simplement en raison de son inconsistance. Le *Canoniste contemporain*, avec lui, devint la revue canonique de l'Institut catholique de Paris¹⁹ et, bien que gardant un cap résolument romain, opta davantage pour

¹⁷ Eugène GRANDCLAUDE, « But et objet de ce bulletin », *Le Canoniste contemporain*, I, 1878, p. 4.

¹⁸ *Idem*, p. 4-5.

¹⁹ La quasi-totalité des enseignants-canonistes, à notre connaissance, y rédigèrent au moins un article. Certaines indications bibliographiques figurent dans la « bibliographie som-

une certaine modération, à la fois dans le ton et les articles qu'il publia, y compris durant la campagne antimoderniste.

Les revues relayèrent bien les doctrines ultramontaines, mais les manuels d'initiation au droit canonique, dans le sillon des très populaires *Institutiones* de Giovanni Devoti, se firent eux-aussi les *media* du *ius publicum ecclesiasticum* en France. L'ouvrage de Devoti, publié à la veille des événements révolutionnaires, semble avoir amorcé un virage apologétique jusque là inédit en droit canonique, en agrégeant au plan classique tripartite «personnes-choses ecclésiastiques-jugements et peines» une partie constitutionnelle et, par saupoudrage au long de l'ouvrage, des éléments de droit public ecclésiastique théorisé par Barthel, Von Ickstatt et Neller dès le milieu du XVIII^e siècle. Y est défendue une conception de l'Église société inégale, hiérarchique, ainsi que société parfaite, à savoir dotée de l'ensemble des attributs lui permettant d'atteindre ses fins idéologiques et de subsister indépendamment de l'autre *societas perfecta* qu'est l'État. L'Église doit effectivement en être indépendante, jouir de biens ecclésiastiques, posséder les pouvoirs législatif, judiciaire et coercitif, sans limitation territoriale, etc. Les atteintes répétées à ces attributs ne firent qu'affermir cette crispation, dans les doctrines pontificales très certainement (le *Syllabus* en étant le point d'orgue), mais également dans la science canonique.

Nous rencontrons ainsi dans nombre d'ouvrages français de la seconde moitié du XIX^e siècle, principalement destinés à l'initiation, une posture que l'on pourrait dire ultramontaine. Ce fut le cas dans le traité *De principiis juris canonici* de Marie-Dominique Bouix (1852)²⁰; dans l'*Exposition des principes du droit canonique* de Thomas Gousset (1859)²¹; dans le *Jus canonikum generale distributum in articulos* (1890)²² d'Albert Pillet; ou enfin dans le *Memento juris ecclesiastici publici et privati* de Florent Deshayes (1895)²³.

L'ouvrage de Pillet, par exemple, première initiative de rédaction d'un code de droit canonique s'appuyant à la fois sur le genre littéraire de la systématisation canonique tripartite et sur la méthode de codification napoléonienne, contenait un chapitre préliminaire regardant le droit constitutionnel de l'Église et une vingtaine d'articles relatifs au droit public ecclésiasti-

naire de la Faculté de droit canonique» reproduite dans les *Actes du congrès de droit canonique. Cinquantenaire de la faculté de droit canonique. Paris, 22-26 avril 1947*, Paris, 1950, p. 117-137.

²⁰ D. BOUIX, *Tractatus de principiis juris canonici*, Paris, 1852, p. 483.

²¹ THOMAS GOUSSET, *Exposition des principes du droit canonique*, Paris, 1859, 674 p.

²² ALBERT PILLET, *Jus canonikum generale distributum in articulos*, Paris, 1890, 458 p.

²³ FLORENT DESHAYES, *Memento juris ecclesiastici publici et privati ad usum Seminariorum et Cleri*, Paris, éd. 1902, 744 p.

que. L'Église, dont la constitution remonte au Christ, était pour Pillet une monarchie absolue et inégale, et non une démocratie ou une aristocratie²⁴. Concernant spécifiquement le droit civil ecclésiastique, il dénonça un certain nombre de pratiques: le système de séparation tout d'abord, puis l'*exequatur*, le *placet* royal et l'appel comme d'abus²⁵. En cas de conflit de juridiction, tout en reconnaissant à chacun son domaine de compétence, le droit civil ne devait pas prévaloir sur le droit canonique²⁶.

Dans l'ouvrage du Manceau Florent Deshayes, la doctrine tant des rapports de l'Église et de l'État que des rapports intersubjectifs étaient développés à la lumière de la notion de *societas perfecta*. Deshayes présenta, de plus, une ecclésiologie où s'entremêlaient les dimensions spirituelle et temporelle: l'Église étant présentée à la fois comme Corps mystique du Christ et comme *societas inaequalis*²⁷.

II. L'enseignement du droit canonique

«Le droit canonique romain, disait le cardinal de Bonnechose, n'est bon qu'aux ecclésiastiques romains; il ne ferait, chez nous, que rendre difficiles les rapports avec le pouvoir civil et impossible le gouvernement des diocèses»²⁸. Cette petite phrase, à laquelle nous pourrions associer celle de Fortoul en 1854 («Ces facultés de théologie, à l'heure actuelle, n'existent plus que de nom»²⁹) traduisent assez fidèlement la situation de l'enseignement

²⁴ «*Ex constitutione sibi data a Christo, Ecclesia dici debet societas monarchica absoluta et inaequalis, non autem democratica vel aristocratica, neque etiam aristocratia aut democratica temperata*» (art. 9).

²⁵ «*Cum eadem personae utrique societati subjiciantur, et cum aliunde finis societatis civilis sese referat ad finem societatis ecclesiasticae, rejiciendum est systema separationis utriusque societatis, per tritum axioma enuntiatum: Libera Ecclesia in libero statu*» (art. 13); «*Etiam, penitus rejiciendum est systema quod praestantiam tribuit societati civili super societatem ecclesiasticam, et quod practice exercetur per sic dicta jura: exequatur, placiti regii et appellationis ab abusu*» (art. 15).

²⁶ «*Inde sequitur quod diversum est objectum potestatis ecclesiasticae et potestatis civilis, ita ut utraque dici debeat suprema in proprio suo dominio, licet jus civile non praevaleat in conflictu utriusque potestatis*» (art. 11).

²⁷ Sur ces deux ouvrages et plus généralement sur la question des codes canoniques privés publiés en France, voir Silvia RAPONI, «Il movimento per la codificazione canonica: il dibattito nelle riviste e le compilazioni private in Francia alla fine del XIX secolo», *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 10/1, 2002, p. 311-334.

²⁸ Propos cités par Pierre ANDRIEU-GUITRANCOURT, *Introduction à l'étude du droit en général et du droit canonique contemporain en particulier*, Paris, 1963, p. 1336.

²⁹ Propos cités par Jean MAURAIN, *La politique ecclésiastique du Second Empire*, op. cit., p. 105.

supérieur ecclésiastique au XIX^e siècle. Dans le désert qu'était l'enseignement ecclésiastique émergèrent bien quelques oasis mais seuls les intransigeants avaient un projet: les réseaux étaient constitués, il restait à attendre le moment opportun.

La question de l'enseignement supérieur ne contredit pas ce que nous avons évoqué jusqu'à présent. Elle peut se résumer en une incessante volonté de mise en place d'un enseignement théologico-canonique encadré par l'État que ne soutint jamais le Saint-Siège. Ainsi, si des facultés d'État de théologie existaient bien à Paris, Lyon, Aix, Bordeaux, Rouen et Toulouse, elles étaient boudées par une grande partie du clergé qui ne pouvait y obtenir de diplômes canoniques, par l'épiscopat qui ne souhaitait pas laisser ses séminaristes en dehors de son contrôle et enfin par les ultramontains qui fuyaient ce qui constituait à leurs yeux des bastions gallicans.

Ce n'est qu'à la suite de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur du 12 juillet 1875 qu'un enseignement ecclésiastique indépendant de toute incursion étatique, pouvant donc définir librement des programmes épurés de tout gallicanisme, put se mettre en place. Les facultés d'État n'y survécurent pas plus de dix ans.

L'enseignement du droit canonique³⁰ à l'Université catholique de Paris, comme nous en informent ses archives, commença dès 1878 et fut confié à Aloysius Petrangolini, du diocèse d'Urbino³¹. Il dispensait alors un cours d'institutions canoniques (lundi), de texte canonique (à savoir les *Décrétales* de Grégoire IX) (mardi) pour les théologiens, sur les deux premiers livres des *Décrétales* (mercredi), d'institutions civiles et de droit de nature (vendredi), et de texte canonique et d'*Institutions* pour les laïcs (samedi)³².

Ce n'est qu'en 1880 que Pietro Gasparri, élève de Tarquini, de Santi et de De Angelis, prit ses fonctions à l'Université catholique. En 1883, la section droit canonique regroupait près de 40 étudiants. Les enseignements étaient répartis entre Connelly qui s'occupait du droit civil (y compris ecclésiastique), Gasparri qui assurait un cours de droit public ecclésiastique et de *Décrétales* et Boudinhon qui abordait le versant historique et commentait également les *Décrétales*³³. Au début du XX^e siècle, le volume horaire heb-

³⁰ À noter que l'enseignement canonique fut dispensé dans un premier temps dans la seule faculté de droit, la faculté de droit canonique n'obtenant un statut canonique qu'en 1895.

³¹ AICP.P58, «Dossier Petrangolini. Lettre manuscrite de l'archevêque d'Urbino à l'archevêque de Paris».

³² AICP.P16, «Dossier Gasparri. Cours du P. Aloysius Petrangolini, 1878, adressé au chanoine Conil».

³³ Yves MARCHASSON, «Le renouveau de l'enseignement du droit canonique en France. L'œuvre de Pierre Gasparri à l'Institut Catholique de Paris», *L'Année canonique*, 25, 1981, p. 1-15.

domadaire passa de dix à treize heures. Le cours sur les *Décrétales* était le plus volumineux (six heures), suivi du cours d'histoire ecclésiastique (trois heures), de celui de droit public ecclésiastique, d'histoire du droit canonique (deux heures) et enfin de droit civil ecclésiastique romain et français, et de droit administratif (deux heures)³⁴.

La Faculté de droit canonique de Paris demeura pour la fin du XIX^e siècle et jusqu'aux années 1920 le lieu central de la science canonique française; de très nombreux canonistes et futurs consultants ou collaborateurs de la commission de codification du droit canonique y furent formés³⁵. Nous mentionnerons toutefois le fait qu'un enseignement canonique, historique et laïc, fut mis en place dans la section des Sciences religieuses de l'École pratique des hautes études (EPHE), à partir de 1886, avec le professorat d'Adhémar Esmein³⁶; le droit canonique était également étudié à l'École des Chartes, dont Adolphe Tardif et Paul Fournier furent certainement les représentants les plus célèbres³⁷.

Au sein du paysage universitaire théologique français, la Faculté de théologie de Poitiers³⁸ tint une place particulière. Effectivement, la faculté de Poitiers est un bastion ultramontain qui naquit avant la loi de 1875. Œuvre personnelle de Mgr Pie, cette faculté fut fondée en 1872, sans aucun respect des protocoles, c'est-à-dire «sans déclaration aux autorités administratives et universitaires, puis sans enregistrement par le Conseil d'État du bref d'érection, sans concertation non plus avec d'autres évêques de la province, à commencer par le métropolitain à Bordeaux, où se trouvait une faculté de théologie d'État, avec le concours d'un corps enseignant formé de religieux venus du Collège Romain, donc membres de la Compagnie de Jésus, congrégation non autorisée en France, et de surcroît figuraient parmi ces

³⁴ AICP.RP2.98, «Rapport manuscrit de Mgr. Péchenard à la S. C. des Études sur l'Institut catholique, 9 décembre 1901».

³⁵ On citera, outre Auguste Boudinhon et Séraphin Many, le manceau Georges Péries qui rédigea notamment un Code partiel de procédure matrimoniale; le messin François Erman; le parisien Paul Laurain; ou encore le toulousain Lucien Crouzil. Péries obtint son baccalauréat et sa licence en 1885-1886, et son doctorat en 1899; Erman obtint son baccalauréat et sa licence en 1886-1887; Laurain obtint son baccalauréat en 1892-1893; Crouzil, enfin, obtint son baccalauréat en 1899. Voir AICP.DC2, «Étudiants de la faculté de droit canonique».

³⁶ René METZ, «La contribution de la France à l'étude du Décret de Gratien depuis la XVI^e siècle jusqu'à nos jours», dans *Studia Gratiana*, 2, 1954, p. 493-518 (ici p. 507).

³⁷ Sur la question de l'enseignement historique à Paris: Paul FOURNIER, «Inauguration d'une chaire d'histoire du droit canonique à la Faculté de droit de l'Université de Paris», *Revue historique de droit français et étranger*, 1 (série 4), 1922, p. 249-260.

³⁸ Bruno NEVEU, «La faculté de théologie de Poitiers et la Compagnie de Jésus (1872-1880)», *Archivum Historicum Societatis Iesu*, 62, 1993, p. 87-128.

professeurs des Allemands»³⁹: Wilhelm Feldmann, Friedrich Brambing et surtout Klemens Schrader, principal artisan du schéma sur l'Église *Supremi pastoris* au premier concile du Vatican, qui en assumait le rectorat jusqu'à sa mort en 1875. Si nous connaissons les canonistes de cette faculté (Sylvain Adigard et Aloysius Tosi), nous ignorons quelles matières y étaient dispensées. La faculté de Poitiers, qui ne tenait guère la cadence face aux universités libres d'Angers et de Paris, cessa de fonctionner à la mort du cardinal Pie, en 1880.

L'histoire des enseignements théologique et canonique à Toulouse⁴⁰, que nous évoquerons enfin, est liée à celle de la faculté de Poitiers. Mariage forcé, puisqu'elle peina à obtenir l'institution canonique de la congrégation des Études, cette dernière arguant qu'un enseignement théologique libre existait déjà à Poitiers. La faculté de droit fut ouverte en novembre 1877 et celle de lettres en décembre 1878. Il fallut attendre novembre 1879 pour que soit ouverte une faculté de théologie qui possédait six chaires, occupées en morale par des jésuites et en dogmatique par des dominicains. L'enseignement du droit canonique fut assuré dans un premier temps à la faculté de droit par deux jésuites: Henri Ramière, grand théoricien de la théologie de la royauté sociale du Christ, dispensait les cours de philosophie du droit, et le père Desjardins enseignait le droit canonique. Rome accorda à l'Institut catholique la faculté de conférer *ad annum* les grades en théologie et en droit canonique, en 1880, alors que s'éteignait la faculté poitevine en même temps que son fondateur. L'autorisation de conférer les grades fut prorogée *ad decennium* en 1881⁴¹ mais l'institution canonique ne fut concédée par la congrégation romaine qu'en octobre 1889. Il fallut attendre encore dix ans avant que ne fut érigée une faculté de droit canonique où enseigna notamment Lucien Crouzil, licencié en droit canonique de l'Institut catholique de Paris.

Conclusion

Ce panorama de l'enseignement et de l'édition du droit canonique, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, ne se veut pas complet. Il y aurait lieu

³⁹ Bruno NEVEU, «L'enseignement universitaire de la théologie catholique en France de 1875 à 1885», dans *L'enseignement catholique en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Gérard CHOLVY et Nadine-Josette CHALINE (dir.), Paris, 1995, p. 269-294 (citation p. 281).

⁴⁰ Clément NASTORG, «L'Institut catholique de Toulouse. Les années de fondation», dans *L'enseignement catholique en France...*, *op. cit.*, p. 255-268.

⁴¹ Bruno NEVEU, «L'enseignement universitaire...», *art. cit.*, p. 285.

d'évoquer la situation des séminaires, notamment le séminaire français de Rome aux mains des spiritains, ou d'autres facultés, parmi lesquelles celle de Strasbourg qui, tout en se montrant ouverte à la pluridisciplinarité n'en fut pas moins ultramontaine, sous l'épiscopat Raess⁴².

L'ultramontanisme est le plus petit dénominateur commun, l'orientation idéologique partagée par les acteurs de la science canonique française durant les pontificats pio-léonin. Mais nous retiendrons surtout de ce portrait, brossé à grands traits, combien la science canonique était structurée, les canonistes ne se contentaient pas de vouloir cheminer vers Rome, ils se connaissaient, avaient fini par établir des filiations. D'ailleurs, les uns et les autres purent mettre en application l'idéologie pour laquelle ils s'étaient tant battus: les Boudinhon, Many, Crouzil, Pillet, Deshayes et Gasparri finirent bien la route ensemble, dans les commissions de codification du droit de l'Église latine, sous la très paternelle protection du pape Pie X.

⁴² Cf. René EPP, *Le Mouvement ultramontain dans l'Église d'Alsace au XIX^e siècle (1802-1870)*, Strasbourg, 1973, 2 vol.